

Régime de réinvestissement de dividendes

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de leur participation au régime.

Les porteurs d'actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion dont les actions sont détenues par un intermédiaire, notamment une institution financière ou un courtier, devraient consulter cet intermédiaire. Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime, les pratiques administratives de ces intermédiaires diffèrent et pourraient influencer sur la manière dont ces porteurs peuvent participer au régime. De plus, en raison des pratiques administratives de ces intermédiaires, les différentes dates prévues dans le régime et auxquelles les porteurs doivent prendre des mesures peuvent différer de celles prévues par ces intermédiaires.

Table des matières

<i>Régime de réinvestissement de dividendes</i>	1
<i>Questions et réponses à propos du régime</i>	1
<i>Sommaire</i>	3
Le régime	5
<i>Admissibilité</i>	5
<i>Administrateur du régime</i>	6
<i>Date d'investissement et autres dates pertinentes</i>	6
<i>Coût des actions ordinaires supplémentaires</i>	6
<i>Frais de courtage et d'administration</i>	6
<i>Dates limites d'adhésion au régime</i>	7
<i>Administration du régime</i>	7
<i>Certificats pour les actions ordinaires</i>	8
<i>Exercice des droits de vote rattachés aux actions du régime</i>	9
<i>Fin de la participation au régime ou retrait d'une tranche des actions ordinaires dans le régime</i>	9
<i>Offres de droits, divisions d'actions et dividendes-actions</i>	10
<i>Responsabilités de la Banque et de l'administrateur du régime</i>	11
<i>Restrictions aux termes de la Loi sur les banques</i>	11
<i>Modifications du régime et dissolution par la Banque</i>	11
<i>Destitution ou démission de l'administrateur du régime</i>	12
<i>Règles</i>	12
<i>Avis et correspondance</i>	13
<i>Glossaire</i>	14

Régime de réinvestissement de dividendes

Certains termes utilisés au présentes sont définis dans le glossaire à la page 14.

Questions et réponses à propos du régime

Question : Qu'est-ce que le régime de réinvestissement de dividendes?

Réponse : Il s'agit d'un régime qui permet aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque d'acheter facilement des actions ordinaires de la Banque par le réinvestissement des dividendes. Les actions ordinaires souscrites dans le cadre du régime seront automatiquement inscrites dans le régime.

Question : Comment les actionnaires participent-ils au régime?

Réponse : Les participants inscrits, soit les participants qui détiennent pour leurs actions ordinaires de la Banque des certificats immatriculés à leur nom, peuvent réinvestir des dividendes en remplissant le formulaire d'adhésion au dos de la présente notice d'offre et en le postant à l'administrateur du régime.

Les participants non inscrits qui souhaitent adhérer au régime devraient communiquer avec la personne par l'intermédiaire de laquelle ils détiennent leurs actions ordinaires de la Banque. Les pratiques administratives de l'intermédiaire qui détient les actions ordinaires de la Banque détermineront la manière dont les participants non inscrits pourront participer au régime. Les intermédiaires peuvent en outre prévoir des dates limites et des délais différents de ceux prévus dans le régime quant aux mesures à prendre dans le cadre du régime. Certains intermédiaires peuvent exiger que les porteurs non inscrits d'actions ordinaires de la Banque deviennent des porteurs inscrits de ces actions aux fins de participer au régime. Le cas échéant, certains intermédiaires peuvent exiger des frais qui ne seront pas payés par la Banque ni par l'administrateur du régime.

Les porteurs non inscrits qui résident aux États-Unis et dont les actions ordinaires sont détenues par un intermédiaire devront faire transférer ces actions à leur nom ou dans un compte enregistré distinct particulier, notamment un compte anonyme, auprès d'un intermédiaire, avec l'assentiment de cet intermédiaire, s'ils souhaitent devenir des participants au régime.

Question : Quel est le prix de souscription des actions ordinaires?

Réponse : Les actions ordinaires seront souscrites soit à leur cours sur le marché libre, soit au cours moyen lorsqu'il s'agit d'actions de trésorerie de la Banque. Une

décote maximale de 5 % du cours moyen peut aussi s'appliquer si la Banque émet des actions ordinaires de trésorerie. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse et dans des déclarations de dividendes si les actions ordinaires souscrites aux termes du régime seront souscrites sur le marché libre ou de la trésorerie, ainsi que toute décote applicable au réinvestissement de dividendes. Ni la Banque ni l'administrateur du régime ne demanderont des frais de courtage ou d'administration aux participants pour leur participation au régime.

Question : Est-ce que les participants doivent inscrire la totalité de leurs actions dans le régime s'ils souhaitent que leurs dividendes soient réinvestis?

Réponse : Les participants inscrits peuvent indiquer sur le formulaire d'adhésion le pourcentage de leurs actions ordinaires qu'ils souhaitent inscrire aux fins du réinvestissement de dividendes. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires pour obtenir des directives quant à leurs pratiques à cet égard.

Question : Comment un participant peut-il mettre fin au réinvestissement de dividendes aux termes du régime?

Réponse : Les participants inscrits peuvent mettre fin au réinvestissement de dividendes moyennant un avis écrit à l'administrateur du régime. Les participants non inscrits du régime devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs pour obtenir des directives sur la manière de mettre fin au réinvestissement de dividendes aux termes du régime.

Question : Les participants qui souhaitent recevoir une partie des dividendes au comptant peuvent-ils retirer une tranche de leurs actions ordinaires du réinvestissement de dividendes?

Réponse : Les participants inscrits peuvent retirer une tranche de leurs actions ordinaires du régime de réinvestissement de dividendes moyennant un avis écrit à l'administrateur du régime de leur intention de retirer une tranche de leurs actions du régime de réinvestissement de dividendes. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs pour obtenir des directives quant à leurs pratiques à cet égard.

Question : Quelles sont les incidences fiscales?

Réponse : Le réinvestissement de dividendes ne libère pas un participant de son obligation fiscale à l'égard de ces dividendes. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de leur participation au régime.

Sommaire

La présente notice d'offre décrit un régime offert aux porteurs d'actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion aux termes duquel les participants peuvent réinvestir leurs dividendes au comptant dans des actions ordinaires supplémentaires. Le régime procure à la Banque un moyen de recueillir des capitaux additionnels qui seront affectés aux fins générales de son entreprise.

Les dividendes sont normalement payés par chèque ou dépôt direct dans le compte de l'actionnaire. Grâce au régime, les porteurs d'actions ordinaires de la Banque disposent d'une méthode pratique de réinvestissement des dividendes au comptant dans des actions supplémentaires de la Banque.

Les actions ordinaires seront souscrites soit à leur cours sur le marché libre, soit à leur cours moyen s'il s'agit d'actions de trésorerie de la Banque. Une décote maximale de 5 % du cours moyen peut aussi s'appliquer si la Banque émet des actions ordinaires de trésorerie. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse et dans des déclarations de dividendes si les actions ordinaires souscrites aux termes du régime seront souscrites sur le marché libre ou de la trésorerie, ainsi que toute décote applicable au réinvestissement de dividendes si les actions sont émises de la trésorerie.

Les participants inscrits peuvent investir intégralement leurs dividendes puisque le régime permet de créditer au compte du participant aussi bien les fractions d'actions ordinaires que les actions ordinaires entières. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires pour obtenir des directives quant à leurs pratiques à cet égard. Certains intermédiaires paient au comptant les fractions d'actions, tandis que d'autres créditent les fractions d'actions au compte de leurs clients.

Après chaque date de versement de dividendes, les participants inscrits recevront des relevés d'opérations de l'administrateur du régime. Les participants non inscrits recevront l'information concernant leurs opérations dans le cadre du régime de leurs intermédiaires respectifs, conformément à leurs pratiques administratives. Les participants non inscrits doivent adresser toute question à cet égard à leurs intermédiaires respectifs.

Ni la Banque ni l'administrateur du régime ne demanderont des frais de courtage ou d'administration aux participants pour la participation au régime.

Les participants inscrits peuvent mettre fin à leur participation au régime à tout moment, sous réserve des délais prévus dans le régime. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires pour obtenir des directives quant à leurs pratiques à cet égard.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de leur participation au régime.

Pour adhérer au régime, les participants doivent être des porteurs d'actions ordinaires de la Banque.

Principales caractéristiques du réinvestissement de dividendes

- Les dividendes sur les actions ordinaires sont affectés, à leur date de versement, à la souscription d'actions ordinaires supplémentaires. Les actions ordinaires souscrites dans le cadre du régime seront automatiquement inscrites dans le régime.
- Les participants inscrits peuvent choisir le pourcentage de leurs actions ordinaires qu'ils souhaitent inscrire aux fins du régime. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs pour établir s'ils peuvent n'inscrire aux fins du régime qu'un pourcentage de leurs actions ordinaires détenues par ces intermédiaires.
- Les actions ordinaires acquises par les participants seront, au gré de la Banque, des actions ordinaires souscrites sur le marché libre ou émises de la trésorerie. Les actions ordinaires acquises sur le marché libre seront souscrites à leur cours sur le marché libre, alors que les actions ordinaires émises de la trésorerie seront souscrites à leur cours moyen ou à décote d'au plus 5 % du cours moyen.

Le régime

Admissibilité

Sauf disposition contraire aux présentes, tous les *participants inscrits* peuvent participer au régime en remplissant un formulaire d'adhésion et en le remettant à l'administrateur du régime.

Les *participants non inscrits* qui souhaitent adhérer au régime devraient communiquer avec leur intermédiaire. Les pratiques administratives de l'intermédiaire qui détient les actions ordinaires de la Banque détermineront la manière dont les participants non inscrits peuvent participer au régime. Les intermédiaires peuvent en outre prévoir des dates limites et des délais différents de ceux prévus dans le régime quant aux mesures à prendre dans le cadre du régime. Certains intermédiaires peuvent exiger que les porteurs non inscrits d'actions ordinaires de la Banque deviennent des porteurs inscrits de ces actions aux fins de participer au régime. Le cas échéant, certains intermédiaires peuvent exiger des frais qui ne seront pas payés par la Banque ni par l'administrateur du régime.

Les porteurs non inscrits qui résident aux États-Unis et dont les actions ordinaires sont détenues par un intermédiaire devront faire transférer ces actions à leur nom ou dans un compte enregistré distinct particulier, notamment un compte anonyme, auprès d'un intermédiaire, avec l'assentiment de cet intermédiaire, s'ils souhaitent devenir des participants au régime.

Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis peuvent participer si la législation de leur pays de résidence l'autorise, sous réserve de certaines restrictions que la Banque peut imposer à l'occasion. La Banque se réserve le droit, conformément à ses obligations aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada), d'établir qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires que la Banque peut désigner à l'occasion n'est pas ou n'est plus admissible pour participer au régime (voir « Restrictions aux termes de la *Loi sur les banques* »). La Banque peut aussi refuser le droit de participer au régime à des actionnaires si la Banque a des motifs de croire qu'ils se livrent à des activités sur le marché ou accumulent artificiellement des titres de la Banque en vue de tirer un avantage indu du régime.

Administrateur du régime

L'administrateur du régime administre tous les aspects du régime pour le compte des participants inscrits aux termes d'une convention intervenue avec la Banque. Pour les participants non inscrits, le régime sera administré conformément aux pratiques administratives de leurs intermédiaires respectifs.

Date d'investissement et autres dates pertinentes

Les dividendes sont réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires à chaque date d'investissement. Les dividendes sur les actions ordinaires sont habituellement versés le dernier jour de janvier, avril, juillet et octobre. Dans le passé, la Banque a déclaré des dividendes sur ses actions ordinaires environ deux mois avant la date d'investissement et la date de référence pour le versement de ces dividendes était généralement fixée à environ un mois avant la date d'investissement. Ces dates ne sont qu'une indication de la pratique suivie dans le passé par la Banque. Le versement d'un dividende et l'établissement des dates de déclaration, dates de référence et dates de versement s'y rapportant relèvent du conseil d'administration de la Banque, à sa discrétion absolue.

Coût des actions ordinaires supplémentaires

Les actions ordinaires seront souscrites soit à leur cours sur le marché libre, soit au cours moyen s'il s'agit d'actions de trésorerie de la Banque. Une décote maximale de 5 % du cours moyen peut aussi s'appliquer si la Banque émet des actions ordinaires de trésorerie. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse et dans des déclarations de dividendes si les actions ordinaires souscrites aux termes du régime seront souscrites sur le marché libre ou de la trésorerie, ainsi que toute décote du cours moyen applicable si les actions sont émises de la trésorerie.

Frais de courtage et d'administration

Ni la Banque ni l'administrateur du régime ne demanderont des frais de courtage ou d'administration aux participants pour leur participation au régime. Les participants non inscrits devraient consulter leurs

intermédiaires respectifs quant à la possibilité qu'ils imposent des frais pour la participation au régime.

Dates limites d'adhésion au régime

Pour les participants inscrits, si le formulaire d'adhésion rempli parvient à l'administrateur du régime avant la date de référence, le réinvestissement des dividendes au comptant prendra effet à la prochaine date d'investissement correspondante. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à la manière d'adhérer au régime par leur intermédiaire et aux dates limites auxquelles les formulaires d'adhésion doivent parvenir aux intermédiaires.

Administration du régime

Pour les participants inscrits, la Banque versera à l'administrateur du régime la totalité des dividendes au comptant à réinvestir. La Banque retiendra tout montant qu'elle est tenue de retenir sur les dividendes au comptant versés à un participant inscrit et le remettra à une autorité fiscale conformément à la législation fiscale applicable, et versera le solde à l'administrateur du régime aux fins de réinvestissement pour le compte du participant inscrit. L'administrateur du régime affectera ces fonds à la souscription d'actions ordinaires supplémentaires pour le compte des participants inscrits. Toutes les actions ordinaires, y compris les fractions d'action ordinaire calculées à trois décimales près, acquises dans le cadre du régime seront créditées au compte du participant inscrit. L'administrateur du régime arrondira toute participation fractionnaire de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Après chaque date d'investissement, l'administrateur du régime enverra des relevés d'opérations aux participants inscrits. Les relevés d'opérations indiqueront le nombre d'actions ordinaires souscrites aux termes du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'administrateur du régime enverra aussi à chaque année aux participants inscrits toute l'information prescrite aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les dividendes versés à chaque participant.

Étant donné que les pratiques administratives diffèrent d'un intermédiaire à l'autre, les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à leur façon d'administrer la participation au régime, à leurs pratiques fiscales et aux relevés qu'ils envoient à leurs clients.

L'administrateur du régime et les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, faire des opérations sur les actions ordinaires ou d'autres titres de la Banque pour leur propre compte ou pour des comptes qu'ils peuvent administrer.

L'administrateur du régime doit à tout moment respecter la législation applicable en vigueur aux termes de laquelle il peut être tenu de permettre à une partie dûment autorisée de consulter, d'examiner et de faire des copies de tout document se rapportant au régime.

Certificats pour les actions ordinaires

Des certificats pour les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime ne seront pas émis aux participants inscrits, mais seront immatriculés au nom de l'administrateur du régime ou de son prête-nom, à moins qu'il ne soit mis fin au régime ou qu'un participant inscrit ne retire des actions ordinaires du régime. Le nombre d'actions ordinaires entières ou de fractions d'action ordinaire appartenant à chaque participant inscrit sera crédité au nom de ce participant inscrit et les actions ordinaires entières et fractions d'action ordinaire ainsi inscrites à l'occasion pendant la participation au régime aux noms des participants inscrits sont appelées ci-après « actions du régime ».

Les participants non inscrits doivent adresser toute question concernant les certificats d'actions ordinaires souscrites aux termes du régime à leurs intermédiaires respectifs.

Les actions du régime ne peuvent être transférées ni mises en gage. Un participant inscrit qui souhaite transférer ou mettre en gage des actions du régime doit les retirer du régime.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions du régime

Les participants inscrits peuvent exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues par l'administrateur du régime pour le compte des participants inscrits de la même manière qu'à l'égard des autres actions ordinaires de la Banque, soit par procuration, soit en personne. Les fractions d'action ordinaire ne confèrent aucun droit de vote.

Si un participant inscrit ne vote pas en personne ni ne donne de directives à l'administrateur du régime quant à la manière d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du régime, les droits de vote qui y sont rattachés ne seront pas exercés.

Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à la procédure à suivre pour l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Banque souscrites aux termes du régime.

Fin de la participation au régime ou retrait d'une tranche des actions ordinaires dans le régime

Un participant inscrit peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment moyennant un avis écrit à l'administrateur du régime. Si la demande d'un participant inscrit de mettre fin à sa participation au régime est reçue entre le jour ouvrable qui précède une date de référence pour le versement de dividendes et la date d'investissement correspondante, la participation ne prendra fin qu'après cette date d'investissement.

Si un participant inscrit met fin à sa participation au régime, le participant inscrit recevra un certificat pour les actions ordinaires entières détenues pour le compte de ce participant inscrit ainsi qu'un paiement au comptant pour toute fraction d'action ordinaire ainsi détenue. Toute participation fractionnaire payée au comptant sera calculée en fonction du cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto le premier jour de négociation des actions ordinaires qui suit la réception de l'avis relatif à la fin de la participation, à moins que cet avis ne soit reçu entre le jour ouvrable qui précède une date de référence pour le

versement de dividende et la date d'investissement correspondante, auquel cas cette participation fractionnaire sera calculée en fonction du cours de clôture le jour qui suit la date d'investissement.

Les participants inscrits peuvent demander à tout moment le retrait d'une tranche des actions ordinaires entières détenues dans le régime sans pour autant y mettre fin, moyennant un avis écrit à l'administrateur du régime. Un certificat immatriculé au nom du participant inscrit et représentant le nombre d'actions ordinaires entières demandé sera envoyé au participant inscrit à l'adresse inscrite dans le compte du régime.

La participation au régime d'un participant inscrit prendra fin immédiatement sur réception, par l'administrateur du régime, d'un avis écrit de décès du participant inscrit. L'administrateur du régime émettra un certificat pour les actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant inscrit décédé, au nom du participant inscrit décédé ou au nom de sa succession, selon le cas, et il enverra ce certificat et un paiement au comptant pour toute fraction d'action au représentant successoral du participant inscrit décédé.

Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à la procédure à suivre pour mettre fin à la participation au régime, retirer une tranche des actions ordinaires détenues pour leur compte dans le cadre du régime, ou quant au traitement réservé au compte d'un participant non inscrit à son décès.

Offres de droits, divisions d'actions et dividendes-actions

Si la Banque offre à ses porteurs d'actions ordinaires inscrits des droits de souscription d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, les participants inscrits recevront des certificats de droits afférents à leurs actions du régime entières, sous réserve des conditions de l'offre de droits. Aucun certificat de droits ne sera émis à l'égard de fractions d'action ordinaire détenues dans le cadre du régime. L'administrateur du régime vendra les droits afférents à ces fractions d'action ordinaire au prix et au moment qu'il peut fixer. Le produit sera réinvesti dans des actions ordinaires de

la Banque qui seront créditées au compte du participant inscrit.

Les comptes des participants inscrits seront rajustés pour tenir compte des divisions d'actions ou des dividendes-actions déclarés sur les actions ordinaires.

Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires pour obtenir des directives quant à leurs pratiques à cet égard.

Responsabilités de la Banque et de l'administrateur du régime

Ni la Banque ni l'administrateur du régime ne sauraient être tenus responsables de quelque mesure prise ou omise de bonne foi.

Ni la Banque ni l'administrateur du régime ne peuvent garantir un profit ni préserver le participant d'une perte reliée aux actions ordinaires acquises ou qui seront acquises aux termes du régime.

Restrictions aux termes de la *Loi sur les banques*

Le régime est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* interdisant l'émission ou le transfert d'actions ordinaires à des personnes dans certaines situations portant sur le pourcentage de la participation de ces personnes ou d'un groupe de ces personnes dans quelque catégorie d'actions de la Banque.

Modifications du régime et dissolution par la Banque

La Banque se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au régime à tout moment, sous réserve, dans le cas de modifications, de l'obtention des approbations prescrites de la Bourse. Le cas échéant, la Banque donnera un avis écrit raisonnable à tous les participants inscrits. Si la Banque met fin au régime, un certificat immatriculé au nom d'un participant inscrit représentant les actions ordinaires entières dans le régime sera envoyé à la dernière adresse inscrite du participant inscrit, accompagné d'un chèque correspondant à la valeur des fractions d'action ordinaire.

Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à leurs pratiques administratives en cas de dissolution du régime par la Banque.

Destitution ou démission de l'administrateur du régime

La Banque peut, à son gré, destituer l'administrateur du régime et nommer, à titre d'administrateur du régime, une autre personne autorisée à exercer l'activité d'administrateur de régimes dans une province ou un territoire du Canada.

De même, l'administrateur du régime peut démissionner aux termes du régime sur remise à la Banque de l'ensemble des documents et des fonds qu'il détient pour le compte de la Banque.

Règles

La Banque et l'administrateur du régime peuvent adopter des règles et des règlements compatibles avec les conditions du régime en vue d'en améliorer l'administration.

Avis et correspondance

Toute communication à l'administrateur du régime doit être adressée comme suit :

Par la poste :

*Compagnie Trust CIBC Mellon
C.P. 7010
Succursale Adelaide Street
Toronto (Ontario)
Canada
M5C 2W9
À l'attention de : Income Disbursement*

En mains propres :

*Compagnie Trust CIBC Mellon
320 Bay Street
Toronto (Ontario)
Canada
M5H 4A6
À l'attention de : Investor Services*

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 800 387-0825

À Toronto : (416) 643-5500

Télécopieur : (416) 643-5020

Site Web : www.cibcmellon.com

Courriel : inquiries@cibcmellon.com

Toutes les communications de l'administrateur du régime ou de la Banque à l'intention des participants inscrits seront postées à la dernière adresse du participant inscrit qui figure aux registres de l'administrateur du régime. Les participants non inscrits devraient communiquer avec leurs intermédiaires respectifs quant à leurs pratiques administratives en matière de réacheminement des communications qu'ils reçoivent à l'intention des participants non inscrits.

Le présent régime prend effet le 20 février 2002.

Glossaire

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente notice d'offre :

« Actions du régime », les actions entières et fractions d'action ordinaire de la Banque inscrites au nom des participants inscrits et détenues dans le régime.

« administrateur du régime », Compagnie Trust CIBC Mellon en qualité d'administrateur du régime, ou tout autre administrateur pouvant être désigné à l'occasion.

« Banque », La Banque Toronto-Dominion.

« cours moyen », la moyenne quotidienne des cours moyens pondérés de lots réguliers d'actions ordinaires négociés à la Bourse de Toronto au cours de chacun des cinq jours de Bourse qui précèdent la date d'investissement applicable.

« date d'investissement », la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires de la Banque.

« date de référence », la date de référence pour le versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque.

« intermédiaire », une institution financière, un courtier ou une autre personne par l'intermédiaire duquel un actionnaire détient ses actions ordinaires de la Banque.

« participants inscrits », les participants qui détiennent pour leurs actions ordinaires de la Banque des certificats immatriculés à leur nom.

« participants non inscrits », les participants dont les actions ordinaires de la Banque sont détenues par un intermédiaire.

« participants », les participants au régime.

« porteurs inscrits », les personnes qui détiennent pour leurs actions ordinaires de la Banque des certificats immatriculés à leur nom.

« porteurs non inscrits », les personnes dont les actions ordinaires de la Banque sont détenues par un intermédiaire.

« régime », le régime de réinvestissement de dividendes de la Banque décrit dans la présente notice d'offre.



LA BANQUE TORONTO-DOMINION

*Formulaire d'adhésion pour les actionnaires inscrits
Régime de réinvestissement de dividendes*

Régime de réinvestissement de dividendes

QUESTIONS :

Le régime est administré par Compagnie Trust CIBC Mellon. Vous pouvez communiquer avec Compagnie Trust CIBC Mellon au (416) 643-5500 à Toronto, ou au numéro sans frais 1 800 387-0825 ailleurs en Amérique du Nord.

REMARQUE

Si vous remplissez le présent formulaire d'adhésion en qualité de représentant, notamment en qualité de mandataire, de liquidateur, d'administrateur ou de fiduciaire, vous devez joindre une preuve satisfaisante de votre pouvoir d'agir en cette qualité.

REmplir ET REnvoyer LE FORMULAIRE

Prière d'écrire lisiblement en caractères d'imprimerie. S'il est rempli par un actionnaire inscrit, le présent formulaire d'adhésion doit être renvoyé à Compagnie Trust CIBC Mellon à l'adresse suivante :

Compagnie Trust CIBC Mellon
C.P. 7010
Succursale Adelaide Street
Toronto (Ontario)
Canada
M5C 2W9
À l'attention de : Income Disbursement

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES

Je souhaite adhérer au régime de réinvestissement de dividendes de La Banque Toronto-Dominion afin de réinvestir des dividendes dans des actions ordinaires de la Banque.

Je voudrais inscrire :

- la totalité de mes actions ordinaires aux fins de réinvestissement de dividendes; ou
- _____% de mes actions ordinaires aux fins de réinvestissement de dividendes (p. ex. 65 %).

Les porteurs non inscrits devraient consulter leurs intermédiaires respectifs quant à la manière d'adhérer au régime et quant à leurs pratiques administratives à l'égard de la participation au régime.

PRIÈRE D'ÉCRIRE LISIBLEMENT

Noms auxquels les actions ordinaires de la Banque sont inscrites

Adresse

Rue

Ville

Province ou État

Pays

Code postal

Numéros de téléphone

()

Résidence

()

Bureau

Numéro d'assurance sociale

En signant le formulaire, je fais une demande d'adhésion au régime de réinvestissement de dividendes de La Banque Toronto-Dominion et reconnais que j'ai lu la présente notice d'offre et que ma participation au régime sera sous réserve de ses conditions. Je reconnais par ailleurs que la présente autorisation d'inscrire mes actions ordinaires de la Banque demeurera en vigueur jusqu'à ce que j'en avise autrement Compagnie Trust CIBC Mellon par écrit conformément au régime.

Date

Signatures des actionnaires
